

— monsieur Luc Boisvert, pompier à la Ville de Montréal et secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal inc., en remplacement de monsieur Perry Bisson;

— monsieur Michel Bourassa, pompier à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et directeur de la région Monterégie pour la Fédération québécoise des intervenants en sécurité incendie, en remplacement de monsieur Charles Poulin;

— monsieur Denis Dufresne, secrétaire général et directeur syndical du Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

— monsieur Charles Ricard, directeur et secrétaire-trésorier de la municipalité de La Pêche, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Tremblay;

QUE monsieur Charles Ricard soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laroche;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60234

Gouvernement du Québec

Décret 920-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), les 10 et 11 septembre 2013, les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 10 et 11 septembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

Madame Sandra Boucher
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Madame Jacqueline Aubé
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Monsieur Martin Prud'homme
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Guy Laroche
Sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Véronyck Fontaine
Coordonnatrice des relations intergouvernementales
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60235

Gouvernement du Québec

Décret 921-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 19 janvier 2012, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 943 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 943 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²) et dont la description technique est la suivante :

Commençant au point "30", étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 72-4-1 et 72-4-1-1 et de l'emprise sud de la route 132 (montrée à l'originaire).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 171°27'45", une distance de quatre mètres et quarante et un centièmes (4,41 m) jusqu'au point "57"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 254°41'35", une distance de six mètres et vingt-six centièmes (6,26 m) jusqu'au point "58"; de là, suivant un arc de quarante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (43,69 m) le long d'un cercle de deux cent seize mètres (216,00 m) de rayon jusqu'au point "59"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 243°06'23", une distance de sept mètres et soixante-six centièmes (7,66 m) jusqu'au point "60"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314°26'58", une distance de six mètres et six centièmes (6,06 m) jusqu'au point "27"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°37'47", une distance de vingt mètres et soixante-huit centièmes (20,68 m) jusqu'au point "28"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 71°42'17", une distance de vingt-deux mètres et soixante et onze centièmes (22,71 m) jusqu'au point "29"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 73°46'17", une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) jusqu'au point "30"; le point de départ.